



## VILLE D'UGINE ARRETE MUNICIPAL N° 2025-22

Services Techniques Administratifs  
Objet : Impasse des Erables

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;  
Vu la demande de la Sarl Marcel ALLEMOZ ;  
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;  
Vu l'avis favorable du Service Cadre de vie

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux de terrassement pour la mise en place d'un abri montagne et la refixation du coffret Enedis ;

### ARRETE

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur se fera sur chaussée rétrécie, au droit des travaux, sur l'Impasse des Erables, deux jours entre le mercredi 29 janvier et le vendredi 07 février 2025 inclus, en fonction des besoins du chantier.

Article 2 :

La pré-signalisation devra être mise en place à 50 mètres en amont et aval du chantier.  
La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) kms/h.  
Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier.  
Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise des travaux seront interdits.

Article 3 :

Le stationnement de tout véhicule à moteur et sans moteur sera interdit sauf véhicules de l'entreprise et de Secours.

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès la fin des interventions.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

La Sarl Marcel ALLEMOZ sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 6 :

Exemplaire du présent Arrêté sera transmis à :

- . Sarl Marcel ALLEMOZ ;
- . La Brigade de Gendarmerie ;
- . Le Centre de Secours ;
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . La Police Municipale ;
- . L'Agglomération Arlysère ;
- . Les Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

27 JAN. 2025

Fait à Ugine, le 23 janvier 2025

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER  
Maire-Adjoint

